

LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 748 170 €

REPRESENTE PAR 97 800 ACTIONS DE 7,65 EUROS CHACUNE

585 420 078 R.C.S BORDEAUX

Siège social

*Avenue des Guerlandes
Bassens
33565 Carbon Blanc cedex*

S T A T U T S

(dernière modification : le 5 juin 2015)

Modifications AGE 2015

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
TITRE I - Constitution - Dénomination – Objet – Siège – Durée	3 à 4
TITRE II - Capital social – Actions	4 à 7
TITRE III - Administration de la société	8 à 14
TITRE IV - Commissaire aux comptes	14 à 15
TITRE V - Assemblées générales	15 à 20
TITRE VI - Inventaire – Bénéfices – Réserves	20 à 22
TITRE VII - Prorogation – Dissolution - Liquidation	22 à 23
TITRE VIII - Contestations	23

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - Constitution

La société anonyme dite "LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES" a été constituée définitivement le 09 juillet 1934, suivant acte reçu par Maître BRUNET, Notaire à Paris.

Cette société existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

1° - La construction et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures, matières premières, céréales, bois et objets de toutes sortes en France, départements d'outre-mer ou à l'étranger et toutes autres entreprises ayant le même objet.

2° - L'exploitation de toutes industries et entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, y compris mines et carrières.

3° - Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, maritimes, fluviales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et aux points énumérés ci-dessus qui le sont à titre énonciatif et nullement limitatif.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à BASSENS (Gironde 33530). Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Gironde ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences peuvent être créés en tous pays par le conseil d'administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter du 09 juillet 1934, jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de sept cent quarante huit mille cent soixante dix euros (748 170 €) et divisé en quatre vingt dix sept mille huit cents (97 800) actions ordinaires de sept euros soixante cinq (7,65 €), entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital

Toute augmentation de capital ne pourra être faite qu'en vertu d'une décision ou d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

L'assemblée fixe les conditions des augmentations et réductions de capital ou s'en remet au conseil d'administration dans le cadre des dispositions légales.

Article 8 - Libération des actions

Lors des augmentations de capital, le montant nominal de chaque action à souscrire en numéraire est payable : un quart au moins lors de la souscription, le surplus des versements étant effectué dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Le montant nominal des actions de numéraire faisant partie des augmentations de capital pourra être libéré, en tout ou partie, par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société.

Le conseil d'administration pourra autoriser à toute époque les actionnaires à se libérer par anticipation du montant non encore appelé de leurs actions.

Article 9 - Défaut de libération des actions

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des sommes exigibles, la société dispose du droit d'exécution, de recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions légales.

Article 10 - Forme des actions - Identification des détenteurs de titres

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte, au nom de leur propriétaire, sur les livres de la société émettrice si elles sont nominatives, ou auprès d'un intermédiaire habilité si elles sont au porteur.

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, à l'organisme chargé de la compensation des titres (SICOVAM), le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

Article 11 - Transmission et indivisibilité des actions

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire habilité. L'inscription en compte, les mouvements et cessions d'actions s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les mouvements inscrits sur les livres de la société émettrice ou d'un intermédiaire habilité sont seuls reconnus valables. Tous les frais résultant d'un transfert sont à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où les parties ne sont pas dispensées de ces formalités par la législation en vigueur, la société peut exiger que la signature des déclarations ou ordres de mouvement soit certifiée par toutes autorités qualifiées à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les règles ci-dessus tracées pour la forme et la transmission des actions sont, sauf décision contraire du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, applicables aux obligations, s'il en est créé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par

un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions, notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation, de telle sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les actions indistinctement quelles que soient leur origine et leur date de création, de toutes exonérations ou réductions d'impôts, comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres, nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration. Lors de leur nomination, elles doivent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - Qualités d'administrateurs

Les Administrateurs pourront être choisis parmi les actionnaires ou parmi des tiers au choix de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Durée et limite des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Toutefois, celles-ci prendront fin, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant l'année pendant laquelle les intéressés auront atteint l'âge de 72 ans.

Tout membre sortant est rééligible, sauf limite d'âge ci-dessus exprimée.

Article 16 - Faculté de cooptation

Si un siège d'administrateur devient vacant par décès ou par démission dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires d'administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée par eux ou, au besoin, par les commissaires aux comptes pour compléter le conseil.

Article 17 - Présidence et bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président obligatoirement personne physique, qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le conseil ne leur ait fixé une durée moindre. Ces fonctions de président prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, suivant l'année pendant laquelle l'intéressé aura atteint l'âge de 70 ans.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, en une ou deux fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser deux années.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider ses séances en cas d'absence du président ; à défaut, il désigne, pour chaque séance, celui des administrateurs présents chargé de la présider.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont toujours rééligibles.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 18 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit dans tout autre endroit.

La convocation émane du président ou de l'administrateur désigné, le cas échéant, pour suppléer le président, ou de la moitié de ses membres. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et semestriels, des comptes consolidés le cas échéant, et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donné comme telles par le président de séance.

Article 19 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises par les règlements, insérés dans un registre spécial coté et paraphé, puis signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins ayant assisté à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 20 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

IL détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Article 21 - Direction générale - Pouvoirs

Conformément aux dispositions légales, la direction de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge utile au profit de tous salariés, directeurs ou autres, pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les fonctions du ou des directeurs généraux délégués, désignés en vertu de l'alinéa précédent, prendront fin à l'issue de l'assemblée générale suivant l'année pendant laquelle le ou les intéressés auront atteint l'âge de 70 ans. Toutefois le conseil d'administration pourra en une ou deux fois proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser deux années.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. D'autre part, les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Les rémunérations du président et des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut également décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributs des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 22 - Signatures - Responsabilité des administrateurs

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'administrateur délégué temporairement dans cette fonction, soit par le ou les directeurs généraux, soit par tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

Le président et les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 23 - Conventions soumises à autorisation **Conventions interdites**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions des alinéas 1° et 2° qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société, conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa et à toute personne interposée.

Article 24 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle. Le conseil les répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes titulaires et autant de commissaires suppléants que de titulaires. Ces commissaires sont nommés pour six exercices.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions définies par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec AR et en même temps que les intéressés à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans les conditions et délais légaux, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la

désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- ❖ Par les commissaires aux comptes,
- ❖ Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social,
- ❖ Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu en France.

Les convocations des assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 27 - Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28 - Assistance ou représentation aux assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales :

- ❖ Les propriétaires d'actions au porteur doivent produire au siège social ou au siège administratif, 5 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'un des certificats visés à l'article 136 du décret du 23 mars 1967.
- ❖ Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en comptes sur les livres de la société ou de l'intermédiaire habilité 5 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ou de supprimer ces délais.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint même si ce dernier n'est pas actionnaire.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement actionnaires.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La procuration doit être signée par l'actionnaire représenté et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

Le mandataire désigné nommément sur la procuration n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les co-propriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 11.

Article 29 - Feuille de présence aux assemblées générales

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- ❖ Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- ❖ Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- ❖ Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 30 - Bureau des assemblées générales

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur désigné pour suppléer temporairement le président, ou par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 31 - Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 32 - Droit de vote et quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Les actions de la société (y compris les actions de la société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 33 - Droit de communication

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 34 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle entend le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration, le rapport spécial du Président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, des procédures de contrôle interne mise e place par la société, ainsi que, les rapports des commissaires ; elle statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels ; elle affecte les résultats et décide notamment de l'amortissement du capital ; elle nomme, remplace, réélit les administrateurs, les commissaires, ratifie la nomination des administrateurs nommés à titre provisoire par le conseil, fixe le montant des jetons de présence du conseil d'administration ; elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ; elle autorise les émissions d'obligations et en fixe les modalités ; elle confère au conseil les pouvoirs nécessaires pour les cas où ceux à lui conférer par les statuts seraient insuffisants et, plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société et qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit au vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 35 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment, changer la nationalité de la société sous les conditions légales, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2° - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3° - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 37 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels, le tout conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toute modification doit être signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans le rapport des commissaires aux comptes et en outre décrite et justifiée dans l'annexe.

Article 38 - Affectation des résultats

1° - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2° - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds

de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3° - Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé successivement :

- a) Toute somme que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création d'un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.
- b) La somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à 6 % du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. Si le bénéfice d'un exercice ne permet pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants.
- c) Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de super-dividende.

4° - L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 39 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 - Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée ordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque, action au moyen des sommes distribuables en application de la loi, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance ; les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 38 et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société est prorogée ou non.

Article 42 - Dissolution

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'assemblée doit être rendue publique.

Article 43 - Liquidation

La liquidation de la société sera effectuée dans les conditions prévues par les lois et règlements

Le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus constituant le boni est réparti entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 44 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la justification des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.